

Élection sénatoriale partielle

Décision n° 2005-3407

Haute-Corse

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

Sommaire

I. CAMPAGNE ELECTORALE.....	3
II. DEROULEMENT DU SCRUTIN.....	4

Table des matières

I. CAMPAGNE ELECTORALE	3
- Décision n° 97-2170/2211 du 15 janvier 1998, A.N., Yvelines (8 ^{ème} circ.).....	3
- Décision n° 2002-2687/2741 du 19 décembre 2002, A.N., Allier (1 ^{ère} circ.).....	3
- Décision n° 88-1110 du 25 novembre 1988, A.N., Saône-et-Loire (1 ^{ère} circ.).....	3
- Décision n° 2002-2686/2770/2771 du 10 octobre 2002, A.N., Guadeloupe (3 ^{ème} circ.).....	3
II. DEROULEMENT DU SCRUTIN	4
<i>A. Urne transparente</i>	4
1 - Code électoral.....	4
- Article L.63.....	4
2 - Jurisprudence.....	4
- Décision du 28 septembre 2000 Proclamation des résultats du référendum du 24 septembre 2000.....	4
<i>B Surveillance des bulletins</i>	5
1 - Code électoral.....	5
Article R. 157.....	5
2 - Jurisprudence.....	5
- Décision n° 2004-3384 du 4 novembre 2004, Sénat, Yvelines.....	5
- Décision n° 74-816/817/818 du 5 février 1975, Sénat, Réunion.....	5
<i>C – Suppléance de délégués municipaux</i>	6
1 – Code électoral.....	6
- Article L.288.....	6
- Article L.289.....	6
2 - Jurisprudence.....	7
- Décision n° 2004-3392 du 2 décembre 2004, Sénat, Haute-Saône.....	7
- Décision n° 2004-3381/3396 du 25 novembre 2004, Sénat, Bas-Rhin.....	7
<i>D – Constitution des bureaux de vote, passage dans l'isoloir, bulletins non déclarés nuls et constitution des bureaux de vote</i>	8
1 – Code électoral.....	8
- Article L.314 (<i>isoloir</i>).....	8
- Article R. 163 (<i>bureau du collège électoral</i>).....	8
- Article R. 165 (<i>bureau du collège électoral</i>).....	8
2 - Jurisprudence.....	9
- Décision n° 97-2203 du 9 décembre 1997, A.N., Gard (1 ^{ère} circ.).....	9
- Décision n° 2004-3390/3395/3397 du 2 décembre 2004, Sénat, Guadeloupe.....	9
- Décision n° 73-603/741AN du 27 juin 1973, A.N., Réunion (2 ^{ème} circ.).....	9
- Décision n° 81-937AN du 5 novembre 1981, A.N., Haute-Corse (1 ^{ère} circ.).....	9
- Décision n° 81-919AN du 5 novembre 1981, A.N., Corse-du-Sud (2 ^{ème} circ.).....	9
- Décision n° 89-1131/1132 du 5 décembre 1989, Sénat, Gers.....	9
- Décision n° 92-1150 du 8 décembre 1992, Sénat, Oise.....	9
<i>E – Différences d'émargements</i>	10
a - Conseil constitutionnel.....	10
- Décision n° 95-2058 du 12 juillet 1996, A.N., Corse-du-Sud (1 ^{ère} circ.).....	10
- Décision N° 97-2168 du 16 décembre 1997 A.N., Drôme (1 ^{ère} circ.).....	10
b - Conseil d'État.....	10
- Décision n° 258487, 17 octobre 2003, Assemblée, (Consultation des électeurs de Corse).....	10

I. Campagne électorale

- Décision n° 97-2170/2211 du 15 janvier 1998,

A.N., Yvelines (8^{ème} circ.)

2. Considérant que les incidents survenus à Mantes-la-Jolie le 30 mai, au cours desquels des injures et des coups ont été échangés entre les partisans de Mme PEULVAST-BERGEAL et ceux de Mme LE PEN ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à avoir exercé une influence sur le résultat du scrutin ; qu'il n'a pas été manqué à l'obligation d'impartialité à laquelle est tenue **Radio-France lors de l'émission diffusée le soir même sur France-Inter, où chacun des protagonistes a été invité à s'exprimer ; que, si, dans cette même émission, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie a relaté les événements, ses propos n'ont pas été susceptibles d'influencer l'expression des électeurs ;**

3. Considérant que **la presse écrite est libre de relater la campagne électorale comme elle l'entend ;**

- Décision n° 2002-2687/2741 du 19 décembre 2002,

A.N., Allier (1^{ère} circ.)

7. Considérant que **la presse écrite peut rendre compte, comme elle l'entend, d'une campagne électorale ; que, par suite, M. FEUILLEBOIS ne peut utilement se plaindre de ce que le quotidien « La Montagne » aurait insuffisamment relaté la dernière réunion publique de sa campagne ;**

- Décision n° 88-1110 du 25 novembre 1988,

A.N., Saône-et-Loire (1ère circ.)

1. Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, **les propos tenus au cours d'une émission de variétés diffusée la veille du scrutin par une radio locale n'ont pas exercé une influence déterminante sur les résultats de l'élection ; (...)**

- Décision n° 2002-2686/2770/2771 du 10 octobre 2002,

A.N., Guadeloupe (3ème circ.)

5. Considérant que, si M. ANDY se plaint de ce que M. BEAUGENDRE aurait tenu, lors d'émissions télévisées diffusées entre les deux tours de l'élection, des propos diffamatoires à son égard, il résulte de l'instruction que **ces propos n'ont pas excédé les limites de la polémique électorale et que M. ANDY disposait, en tout état de cause, du temps nécessaire pour y répondre ; qu'il n'est, par ailleurs, pas établi que la campagne radio-télévisée aurait été affectée, entre les deux tours, d'un déséquilibre susceptible d'altérer les résultats du scrutin ;**

II. Déroulement du scrutin

A. Urne transparente

1 - Code électoral

- Article L.63

(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)

(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 8 Journal Officiel du 4 janvier 1989 en vigueur le 1er janvier 1991)

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

2 - Jurisprudence

- Décision du 28 septembre 2000

Proclamation des résultats du référendum du 24 septembre 2000

3. Considérant que, dans le bureau de vote installé dans la mairie de Biarotte (Landes), **il a été fait usage d'une urne non transparente en méconnaissance des dispositions de l'article L. 63 du code électoral** ; que, par suite, les résultats du scrutin doivent être annulés dans le bureau considéré ;

B Surveillance des bulletins

1 - Code électoral

Article R. 157

(Décret n° 97-503 du 21 mai 1997 art. 2 III Journal Officiel du 22 mai 1997)

(Décret n° 2004-900 du 30 août 2004 art. 3 Journal Officiel du 1er septembre 2004)

Il est institué au chef-lieu du département, trois semaines au moins avant la date des élections, une commission chargée :

a) (abrogé)

b) de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et de faire préparer leur libellé ;

c) d'adresser, quatre jours au plus tard avant le scrutin, à tous les membres du collège électoral du département, titulaires ou suppléants, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;

d) de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral, sauf dans les départements où il est fait utilisation d'une machine à voter ; la surveillance des bulletins est assurée par un employé désigné par la commission ;

e) dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place pour le deuxième tour de scrutin un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence.

2 - Jurisprudence

- Décision n° 2004-3384 du 4 novembre 2004, Sénat, Yvelines

2. Considérant, en deuxième lieu, que **l'article R. 166 du code électoral, qui réserve l'accès des salles de vote aux membres du bureau du collège électoral, aux électeurs sénatoriaux composant ce collège, aux candidats ou à leurs représentants ne crée, au détriment des autres électeurs de la circonscription, aucune discrimination qui ne serait pas justifiée par la nature du scrutin ;** que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à exciper de son illégalité ;

- Décision n° 74-816/817/818 du 5 février 1975, Sénat, Réunion

9. Considérant, enfin, que si **l'article L.157 du code électoral impose à la commission de propagande l'obligation de faire assurer par un employé désigné par elle la surveillance des bulletins aucune obligation identique n'est exigée de cette commission pour le second tour de scrutin ;**

C – Suppléance de délégués municipaux

1 – Code électoral

- Article L.288

(Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 art. 5 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Dans les communes visées au chapitre II du titre IV du livre I^{er} du présent code, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément dans les conditions suivantes. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé.

- Article L.289

(Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 art. 6 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Dans les communes visées aux chapitres III et IV du titre IV du livre I^{er} du présent code, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

2 - Jurisprudence

- Décision n° 2004-3392 du 2 décembre 2004, Sénat, Haute-Saône

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que **M. POUTHIER avait été désigné comme premier suppléant des délégués de la commune de La Vergenne** ; qu'il avait dès lors qualité pour suppléer le délégué de cette commune qui était décédé le 19 août précédent ; qu'ainsi, le vote de M. POUTHIER n'est pas entaché d'irrégularité ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que **M. DUMONT**, qui avait qualité de suppléant du délégué de la commune de Beaumotte-Les-Pins, **a produit devant le bureau de vote une pièce par laquelle le délégué titulaire faisait état de son empêchement de participer au scrutin** ; que ce document, annexé au procès-verbal, autorisait M. DUMONT à prendre part au scrutin ;

- Décision n° 2004-3381/3396 du 25 novembre 2004, Sénat, Bas-Rhin

4. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 288 du code électoral, dans les communes de moins de 3 500 habitants, où l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément au scrutin majoritaire : « L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues... » ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 289 du même code, dans les communes de 3 500 habitants et plus, où les suppléants sont élus en même temps que les titulaires au scrutin de liste à la représentation proportionnelle : « L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation » ; qu'en vertu du quatrième alinéa de ce même article, en cas d'empêchement d'un délégué, « c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des délégués des conseils municipaux et des délégués suppléants fixe l'ordre des suppléants et que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, cet ordre est fixé pour chaque liste de candidats élus délégués et suppléants ; que, **lorsqu'un délégué inscrit sur la liste d'émargement prévue aux articles L. 314-1 et R. 162 du même code est empêché de voter, le premier suppléant dans l'ordre déterminé par les articles L. 288 et L. 289 et ne figurant pas sur la liste d'émargement vote à sa place, sauf s'il est lui-même empêché** ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, **pour trois conseils municipaux, un délégué empêché, inscrit sur la liste d'émargement, a été remplacé par un suppléant autre que celui qui devait être appelé selon l'ordre fixé par le procès-verbal de l'élection, sans que soit justifié l'empêchement des suppléants précédents** ; que les conseils municipaux concernés sont ceux de Natzwiller, commune de moins de 3 500 habitants, Erstein, où tous les délégués appartenaient à une liste unique intitulée « Liste d'entente du conseil municipal », et Strasbourg, en ce qui concerne la liste « Union pour Strasbourg » représentative de la majorité du conseil municipal ;

7. Considérant qu'**eu égard aux circonstances de l'espèce**, et en particulier au nombre, à la composition et à l'intitulé des listes de candidats aux fonctions de délégués dans les trois communes précitées, **les suffrages exprimés par les suppléants irrégulièrement désignés ont pu se porter sur une liste autre que celle qui aurait été choisie par les suppléants qui auraient dû être appelés** ; que, dès lors, il y a lieu de procéder à la déduction hypothétique de trois voix du total obtenu par la liste conduite par M. RICHERT, à laquelle a été attribué le dernier siège, et de les ajouter au total obtenu par la liste conduite par M. HOEFFEL ; que cette opération modifie l'attribution des sièges ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler les opérations électorales contestées dans leur ensemble,

D – Constitution des bureaux de vote, passage dans l'isoloir, bulletins non déclarés nuls et constitution des bureaux de vote

1 – Code électoral

- Article L.314 (isoloir)

(Loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 art. 9 II Journal Officiel du 11 mai 2004)

A son entrée dans la salle du scrutin, **l'électeur**, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il **doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe**; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate, sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur, après avoir fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter, fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

- Article R. 163 (bureau du collège électoral)

Le collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

- Article R. 165 (bureau du collège électoral)

(Décret n° 2001-284 du 2 avril 2001 art. 10 Journal Officiel du 4 avril 2001)

Le bureau du collège électoral constitue le bureau de la première section. Les présidents et assesseurs des autres sections sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Un assesseur est chargé dans chaque section de vote de veiller à l'application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 314-1.

2 - Jurisprudence

- Décision n° 97-2203 du 9 décembre 1997, A.N., Gard (1^{ère} circ.)

2. Considérant, en deuxième lieu, que **le grief tiré de ce que 136 émargements seraient irréguliers n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;**

- Décision n° 2004-3390/3395/3397 du 2 décembre 2004, Sénat, Guadeloupe

Considérant, enfin, que **les griefs tirés par M. DEHER-LESAIN de prétendues méconnaissances des articles L. 47, L. 52-3, L. 104 et L. 106 du code électoral ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;** qu'ils doivent, par suite, être écartés ;

- Décision n° 73-603/741AN du 27 juin 1973, A.N., Réunion (2^{ème} circ.)

11. Considérant, enfin, que si certains électeurs ne sont pas passés par un isoloir, **cette irrégularité n'a pas été de nature à modifier le sens du scrutin ;**

- Décision n° 81-937AN du 5 novembre 1981, A.N., Haute-Corse (1^{ère} circ.)

16. Considérant que **le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles** des listes d'émargements n'auraient pas été arrêtées, des votes auraient été émis au nom de personnes décédées et **des électeurs ne seraient pas passés par les isoloirs ;**

- Décision n° 81-919AN du 5 novembre 1981, A.N., Corse-du-Sud (2^{ème} circ.)

11. Considérant qu'il ressort des **procès-verbaux des opérations électorales que certains électeurs se sont abstenus de passer par les isoloirs** dans les communes de Bonifacio, Figari, Sotta, Levie, San Gavino di Carbini, Olmeto, Olivese, Conca, Porto Vecchio et Aullene, **il ne résulte pas de ces irrégularités que la sincérité du scrutin en a été altérée dès lors qu'il n'est pas établi que ces comportements aient été le résultat de contraintes ou de pressions ;**

- Décision n° 89-1131/1132 du 5 décembre 1989, Sénat, Gers

2. Considérant...que si, lors de ce premier tour, des électeurs, en nombre limité, n'ont pas utilisé l'isoloir, cette irrégularité, qui n'a pas fait l'objet d'observations au procès-verbal, n'a pas été commise sous l'effet de pressions ni de la contrainte et n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, altéré la sincérité du scrutin...

- Décision n° 92-1150 du 8 décembre 1992, Sénat, Oise

1. Considérant en premier lieu que la circonstance que certains électeurs sénatoriaux n'aient pas utilisé l'isoloir, cette irrégularité, n'ayant pas été commise sous l'effet de contraintes et de pressions, n'a pas exercé en l'espèce d'influence sur l'issue du scrutin ;

E – Différences d'émargements

a - Conseil constitutionnel

- Décision n° 95-2058 du 12 juillet 1996, A.N., Corse-du-Sud (1ère circ.)

3. Considérant que M. Alfonsi... soutient, en outre, que dans des bureaux de votes des communes d'Alata, Ajaccio, Cargèse, Ucciani, Partinello, Arbori, Balogna, Appietto, Tavaco, Salice, Valle di Mezzana, Bocognano, Bastelicaccia, Rosazia, Carbuccia, Orto, Letia, figurent des signatures identiques en marge des votes d'électeurs différents ;

(...)

7. Considérant (...) qu'il n'est pas établi par l'instruction que les mêmes électeurs aient voté à plusieurs reprises en contradiction avec les dispositions précitées du code électoral ;

- Décision N° 97-2168 du 16 décembre 1997 A.N., Drôme (1ère circ.)

7. Considérant que le requérant relève des **différences** entre les signatures de certains électeurs figurant sur des documents administratifs et celles portées sur les listes d'émargement, ainsi qu'**entre quelques émargements du premier tour et ceux du second tour** ; que toutefois **les variations ainsi constatées ne présentent pas un caractère anormal permettant de mettre en doute l'authenticité des votes en cause** ;

b - Conseil d'État

- Décision n° 258487, 17 octobre 2003, Assemblée, (Consultation des électeurs de Corse)

Considérant que, s'agissant d'autres bureaux, il résulte de l'instruction que, pour 110 électeurs, des signatures identiques peuvent être relevées en face des noms d'électeurs différents, sans mention d'une procuration sur la liste d'émargement ni production, devant le juge de l'élection, du volet de procuration correspondant, ni indication, pour les électeurs qui n'auraient pas signé eux-mêmes, de ce qu'ils auraient été dans l'impossibilité de le faire ; que les attestations produites ultérieurement par certains de ces électeurs, qui indiquent avoir signé personnellement la liste d'émargement ou produisent des copies de documents d'identité, ne permettent pas, en l'espèce, de tenir pour établie l'authenticité de l'émargement qui figure en face de leur nom ; que, par ailleurs, pour 15 électeurs, **les signatures** relevées sur les listes d'émargement **sont manifestement différentes** de celles figurant sur les attestations par lesquelles ces électeurs affirment avoir voté, ou sur les documents d'identité qu'ils fournissent ; que, enfin, 14 électeurs n'ont émargé que d'une croix ;